

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

**LISTE D'AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA VERSION 2003 DE L'ADR
COMPLÉTANT OU MODIFIANT LE DOCUMENT TRANS/WP.15/168**

N.B.: Les amendements qui apparaissent en gras n'ont pas été soumis à la dernière réunion commune (18-22 mars 2002).

1.2.1 (Ne s'applique pas à la version française)

Dans la définition de "citerne à déchets opérant sous vide" remplacer "une citerne fixe ou une citerne démontable" par "une citerne fixe, une citerne démontable, un conteneur-citerne ou une caisse mobile citerne".

1.6.3.8 Le deuxième paragraphe reçoit la teneur suivante:

"Lorsque, en raison de modifications de l'ADR, certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries ou sur les panneaux [voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)] soient adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit."

1.6.4.5 La deuxième phrase reçoit la teneur suivante:

"Lorsque, en raison de modifications de l'ADR, certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les conteneurs-citernes et les CGEM ou sur les panneaux [voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)] soient adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit."

1.8.5.4 Au point 2 du modèle de rapport modifier la colonne de gauche sous "Rail" comme suit:

<p><u>Rail</u></p> <p><input type="checkbox"/> Gare</p> <p><input type="checkbox"/> Gare de triage/gare de formation des trains</p> <p><input type="checkbox"/> Site du chargement/déchargement/transbordement</p> <p>Lieu / Pays:</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Pleine voie</p> <p>Désignation de la ligne:</p> <p>Kilomètres:</p>
--

3.1.2.8.1 Dans la première phrase biffer "ou le nom de groupe chimique" et dans la troisième phrase biffer "et les noms de groupe chimique".

Tableau A du chapitre 3.2

No ONU	Colonne No.	Corrections
2071	2	Reçoit la teneur suivante: "Engrais au nitrate d'ammonium, mélanges homogènes du type azote/phosphate, azote/potasse ou azote/phosphate/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles"
2623	8	Remplacer "LP01" par "LP02"
3207 groupe d'emballage III	9a	Biffer "B4"
3226 et 3228	7	Remplacer "LQ0" par "LQ11"
3359	15	Biffer "4"

Remplacer la rubrique pour le No ONU 3375 par les deux suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine liquide	5.1	O1	II	5.1	306 309	LQ0	P099 IBC99		MP2		
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine solide	5.1	O2	II	5.1	306 309	LQ0	P099 IBC99		MP2		

(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
			2			CV24	S9 S14		3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine liquide
			2			CV24	S9 S14		3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine solide

3.3.1 DS640 Insérer un deuxième alinéa en retrait comme suit:

"- matières et préparations du numéro ONU 2015 emballés conformément à l'instruction d'emballage P501;"

4.1.1

Le Nota sous le titre reçoit la teneur suivante:

"Les dispositions générales de la présente section ne s'appliquent à l'emballage de marchandises des classes 2, 6.2 et 7 que dans les conditions indiquées aux 4.1.1.16 (classe 2), 4.1.8.2 (classe 6.2), 4.1.9.1.5 (classe 7) et dans les instructions d'emballage

pertinentes du 4.1.4 (instructions d'emballage P201 et P202 pour la classe 2 et P621, IBC620 et LP621 pour la classe 6.2).".

4.1.1.16 Reçoit la teneur suivante:
"Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, dont le marquage correspond au 6.1.3, 6.2.5.7, 6.2.5.8, 6.3.1, 6.5.2 ou 6.6.3, mais qui ont été agréés dans un Etat n'étant pas Partie contractante à l'ADR, peuvent également être utilisés pour le transport selon l'ADR."

4.1.3.1 Après "B", pour les GRV" ajouter "ou "BB" s'il s'agit de dispositions particulières spécifiques au RID et à l'ADR"

4.1.4.1 P200 Pour les Nos ONU 2073 et 3318, dans la colonne du nom, remplacer "densité" par "densité relative".

4.1.4.2 IBC02 Biffer l'amendement dans le document TRANS/WP.15/168 concernant la disposition spéciale d'emballage B11.

IBC06 Sous "3) GRV composites" remplacer "et 31HZ1" par ", 31HZ1 et 31HZ2"

4.1.4.4 Remplacer "PR6" par "PR7"

4.1.8.2 La première phrase reçoit la teneur suivante:
"Les définitions du 1.2.1 et les dispositions générales du 4.1.1.1 à 4.1.1.16, sauf 4.1.1.3, 4.1.1.9 à 4.1.1.12 et 4.1.1.15 sont applicables aux colis de matières infectieuses."

Chapitre 4.2 Renuméroter le Nota sous le titre comme "NOTA 1" et insérer un deuxième Nota comme suit:
" 2: *Les citernes mobiles et les CGEM certifiés "UN" dont le marquage correspond aux dispositions pertinentes du chapitre 6.7, mais qui ont été agréés dans un Etat n'étant pas Partie contractante à l'ADR, peuvent également être utilisés pour le transport selon l'ADR.*"

4.2.1.1, 4.2.1.9.1.1, 4.2.1.13.15 et 4.2.2.2, Remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6".

4.2.1.1, 4.2.1.9.1.1, 4.2.2.2, 4.2.3.2 et 4.2.5.1.1 (ancien 4.2.4.1.1) Remplacer "4.2.4.3" par "4.2.5.3".

4.2.5.2.6 Dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23, sous le No ONU 3119 ajouter la ligne suivante

No ONU	MATIERE	Pression d'épreuve minimale (bar)	Épaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence)	Orifices en partie basse	Dispositifs de décompression	Taux de remplissage	Température de régulation	Température critique
	Acide peroxyacétique avec de l'eau, type F, stabilisé ^d						+ 30	+ 35

Insérer à la fin du tableau la note suivante:

"^d Préparation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique, de concentration initiale en acide peroxyacétique (après distillation) ne dépassant pas 41% avec de l'eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique + H₂O₂) ≤ 9,5%, satisfaisant aux critères du 20.4.3 f) du Manuel d'épreuves et de critères."

4.3.3.2.5 Dans le tableau, biffer la rubrique pour le No ONU 3374.

4.3.4.1.4 Reçoit la teneur suivante:

"Les citernes destinées au transport des déchets liquides, conformes aux prescriptions du chapitre 6.10 et équipées de deux fermetures conformément au 6.10.3.2 doivent être affectées au code-citerne L4AH. Si les citernes concernées sont équipées pour le transport alterné de matières liquides et solides, elles doivent être affectées au code combiné L4AH+S4AH."

4.5.1.1 Dans la première phrase remplacer "le transport en citernes fixes ou démontables" par "le transport en citernes fixes, citernes démontables, conteneurs-citernes ou caisse mobiles citernes".

5.3.1.2 Biffer "le CGEM,".

5.3.1.4 Biffer ", le véhicule-batterie".

5.4.1.1.1 b) Biffer "ou le nom de groupe chimique".

5.4.1.1.12 à 5.4.1.1.14

Les paragraphes à ajouter selon TRANS/WP.15/168 seront numérotés 5.4.1.1.14 à 5.4.1.1.16.

5.4.2 Remplacer le texte de la note de bas de page 4 avec le texte de la section 5.4.2 du code IMDG entrant en vigueur en 2003.

5.5.2.1 Le début reçoit la teneur suivante: "Pour le transport du No ONU 3359 engin sous fumigation (véhicule, conteneur ou citerne) le document de transport doit indiquer les renseignements selon 5.4.1.1 ainsi que la date de la fumigation et..."

Partie 6 La fin du titre de la partie reçoit la teneur suivante "... des grands emballages, des citernes et des conteneurs à gaz à éléments multiples et aux épreuves qu'ils doivent subir".

6.1.6.2 Dans le tableau pour la classe 8, sous le code de classification CT1, remplacer "Hydrazine en solution aqueuse ne contenant pas plus de 64% d'hydrazine en masse" par "Hydrazine en solution aqueuse contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine".

6.2.1.1.2 Remplacer "récipients destinés au No ONU 3374" par "récipients à pression destinés au No ONU 3374".

6.2.1.6.3 Remplacer "récipients cryogéniques" par "récipients à pression cryogéniques" et "le récipient" par "le récipient à pression".

6.2.1.7.6 Insérer le Nota suivant à la fin du paragraphe:

"NOTA: L'indication du mois n'est pas nécessaire pour les gaz pour lesquels l'intervalle entre les contrôles périodiques est de dix ans ou plus [voir 4.1.4.1 instructions d'emballage P200 (9) et P203 (8)]."

6.2.2 Dans le titre de la troisième colonne du tableau biffer "et paragraphes".

- 6.2.5 Le début reçoit la teneur suivante:
"Outre les prescriptions générales énoncées aux 6.2.1.1, 6.2.1.2, 6.2.1.3, 6.2.1.5 et 6.2.1.6, les récipients à pression certifiés "UN" doivent satisfaire...".
- 6.2.5.6.4.6 Reçoit la teneur suivante:
"Si après l'obtention de l'agrément, des modifications sont apportées aux renseignements communiqués conformément au 6.2.5.6.4.3, l'autorité compétente doit en être informée."
- 6.6.5.3.3.4 Biffer l'amendement proposé au TRANS/WP.15/168, la modification est sans objet en français.**
- 6.7 Dans le titre, remplacer "qu'elles doivent subir" par "qu'ils doivent subir".**
- 6.7.1.1 Dans la deuxième phrase remplacer "ou CGEM" par "ou tout CGEM" et dans la troisième phrase insérer "et" avant "aux CGEM".**
- 6.7.2.1 Dans la définition de "Pression de calcul", sous c), remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6".**
- 6.7.2.2.16, 6.7.2.3.2, 6.7.2.4.1 (c), 6.7.2.4.6 et 6.7.2.4.7 Remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6" et "4.2.4.3" par "4.2.5.3".**
- 6.7.2.6.1, 6.7.2.8.1, 6.7.2.8.3, 6.7.3.3.2, 6.7.3.6.1, 6.7.3.7.3 et 6.7.3.14.1 Remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6".**
- 6.7.3.1 Dans la définition de "Pression de service maximale autorisée (PSMA), sous b) i) et sous "Densité de remplissage" remplacer "4.2.4.2.6" par "4.2.5.2.6".**
- 6.10 Dans le Nota 2 sous le titre remplacer "citernes fixes ou démontables" par "citernes fixes, citernes démontables, conteneurs-citernes ou caisses mobiles citernes".
- 6.103.5 e) Ajouter à la fin ", du conteneur-citerne ou de la caisse mobile citerne".
- 6.10.4 Reçoit la teneur suivante:
"Les citernes à déchets opérant sous vide doivent faire l'objet d'un examen de l'état intérieur et extérieur au plus tard tous les
trois ans. | deux ans et demi.
- 7.1.3 Remplacer " les Fiches UIC¹ 590 (mise à jour 1.1.89) et 592-1 à 592-4 (mises à jour 1.7.94)" par " les Fiches UIC¹ (état au 01.01.1979, 10^{ème} édition, y compris les amendements Nos 1 à 4), 591 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition), 592-2 (état au 01.07.1996, 5^{ème} édition), 592-3 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition) et 592-4 (état au 01.07.1995, nouvelle édition)".
-